

réuni à celui de Porto par le pape Calixte II. Les cardinaux-prêtres ou diacres continuèrent à être, considérés comme bien inférieurs aux évêques dans la hiérarchie ecclésiastique. Mais quand la papauté devint toute puissante, ses ministres et conseillers s'élevèrent avec elle. Le double privilège d'élire le pape et de le choisir exclusivement parmi eux plaça les cardinaux à la tête du clergé tout entier, et de simples prêtres et diacres s'élevèrent au-dessus des évêques, des patriarches et des primats. Leur importance s'accrut encore par la délégation papale auprès des souverains étrangers. Représentants momentanés du chef de la chrétienté, dépositaires de ses pouvoirs, ils eurent droit de préséance sur les archevêques et évêques, et on s'habitua peu à peu à les considérer comme revêtus d'une dignité et d'une autorité supérieures à celle de l'épiscopat. C'est alors qu'on commença à les qualifier de sénateurs, de princes de l'Église. Alors aussi le cardinalat fut conféré, en dehors du clergé romain, à des prélats qui le brigèrent comme un titre plus élevé que le leur. Il fut ainsi conféré, pour la première fois, à Conrad, archevêque de Mayence, en 1165, par le pape Alexandre III. Cette haute dignité, malgré quelque opposition de la part des évêques, prit encore plus d'éclat qu'auparavant. On vit dans la suite les cardinaux précéder les princes du sang et marcher les égaux des têtes couronnées. Cet ascendant ne put se conserver lorsque diminua l'influence du Saint-Siège sur l'état politique de l'Europe, mais les cardinaux sont toujours demeurés les premiers dignitaires de l'Église, et ils n'ont pas cessé de compter des illustrations, notamment parmi les premiers ministres des divers États où le clergé n'était pas exclu des affaires. Citons Ximènes, Georges d'Amboise, Richelieu, Mazarin, Fleury, Alberoni, etc.

Parmi les immenses privilèges dont ils jouissent, il faut noter surtout le droit d'élire seuls le pape et d'être seuls éligibles à cette dignité suprême. Jusqu'au concile de Latran, en 1179, le clergé et le peuple prirent part à l'élection des papes ; mais depuis on a réservé ce droit aux cardinaux seulement.

Dans leurs attributions, les cardinaux embrassent le gouvernement de l'Église entière. Conjointement avec d'autres prélats, ils forment seize congrégations ou comités chargés de traiter les affaires du monde chrétien, et ils font partie du consistoire, qui s'occupe de celles qui intéressent plus particulièrement la cour de Rome ; car si le pape n'a plus la royauté il a toujours la cour. Les cardinaux italiens, sous le titre de légats, représentent le pape auprès des souverains qui continuent d'entretenir des relations avec Sa Sainteté.

Le nombre des cardinaux se bornait primitivement à 35, tant prêtres que diacres ; il s'éleva, sous Pascal II, à 90, et on le vit réduit à 8 sous Nicolas III. Depuis Sixte V, il est demeuré fixé à 70, divisés en trois ordres : 6 cardinaux évêques, 50 cardinaux-prêtres et 14 cardi-